

## Contribution de la délégation italienne sur la pondération des voix au sein du Conseil (16 juin 2000)

**Légende:** Le 16 juin 2000, la délégation italienne transmet à la Conférence des représentants des gouvernements des États membres sa position sur la nouvelle pondération des voix des États membres au Conseil de l'Union européenne.

**Source:** Conférence des représentants des gouvernements des États membres. Note de transmission – CIG 2000 – La nouvelle pondération des voix des États membres au sein du Conseil de l'Union européenne, CONFER 4751/1/00.

Bruxelles: 16.06.2000. 13 p. [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/cig2000/FR/04751f.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/cig2000/FR/04751f.pdf).

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/contribution\\_de\\_la\\_delegation\\_italienne\\_sur\\_la\\_ponderation\\_des\\_voix\\_au\\_sein\\_du\\_conseil\\_16\\_juin\\_2000-fr-eac3b212-71d7-411a-abe6-3c02d1de7acb.html](http://www.cvce.eu/obj/contribution_de_la_delegation_italienne_sur_la_ponderation_des_voix_au_sein_du_conseil_16_juin_2000-fr-eac3b212-71d7-411a-abe6-3c02d1de7acb.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013



**CONFÉRENCE  
DES REPRÉSENTANTS DES  
GOUVERNEMENTS  
DES ÉTATS MEMBRES**

**Bruxelles, le 16 juin 2000  
(OR. it)**

**CONFER 4751/1/00  
REV 1**

**LIMITE**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

de: la délégation italienne

aux: délégations

---

Objet: **CIG 2000**

- *La nouvelle pondération des voix des États membres au sein du Conseil de l'Union européenne*
- 

Les délégations trouveront en annexe une contribution de la délégation italienne concernant la nouvelle pondération des voix des États membres au sein du Conseil de l'Union européenne.

**ANNEXE****La nouvelle pondération des voix des États membres au Conseil de l'Union européenne:  
position de l'Italie****A. Toile de fond**

La détérioration de la position des pays les plus peuplés au regard de la part qu'ils représentent sur le total des voix au Conseil à la suite des différents élargissements milite en faveur d'un rééquilibrage du système afin d'assurer à l'Union une plus forte légitimité démocratique, une meilleure représentativité des décisions prises au sein du Conseil et un meilleur fonctionnement des institutions dans leur ensemble.

Si elle devait se poursuivre, cette détérioration de la position relative des États dont le poids démographique est le plus important au sein du Conseil entraînerait, à tout point de vue, une distorsion très grave du processus de décision et ne peut donc être tolérée.

À l'évidence, il ne s'agit pas tant de rétablir complètement les positions relatives des États au niveau antérieur aux précédents élargissements que d'éviter l'émergence d'une situation qui serait totalement injustifiée d'un point de vue aussi bien politique que statistique et démographique. Par ailleurs, les États dont le poids démographique est le plus important sont appelés à renoncer au deuxième commissaire européen, ce qui, compte tenu du protocole sur les institutions annexé au traité d'Amsterdam, accentue encore la nécessité d'un rééquilibrage.

La question de la nouvelle pondération répond à la nécessité de trouver un nouveau système pour le Conseil qui permette à terme de refléter la double légitimité de l'Union (à la fois en tant qu'Union d'États et Union de peuples) et qui soit, dans le même temps, transparent et compréhensible pour les citoyens, efficace et aisément applicable et, enfin, stable dans le temps.

## B. Analyse technique

- 1) Le pourcentage de représentation de la population dans chacune des décisions prises dans l'Europe des six était d'au moins 67,70 %, de 70,62 % dans celle des neuf, de 70,13 % dans celle des 10, de 63,29 dans celle des 12, de 58,16 aujourd'hui, et de guère plus de 50 % après l'élargissement (selon les paramètres actuels). Il convient de noter en outre que le ratio (c'est-à-dire le rapport entre le pourcentage de voix et le pourcentage de la population dans la population totale) équivaut aujourd'hui, pour l'Italie, à la suite de détériorations progressives, à 0,74 %; si l'on devait développer linéairement le modèle actuel, ce ratio tomberait à 0,62 %. À ce propos, le tableau et le graphique annexés sur l'évolution des pourcentages des voix au Conseil (de l'Europe des 6 à l'Europe à 28, cette dernière envisagée selon les deux versions proposées dans le document de la présidence, à savoir selon une simple extrapolation du système actuel et une révision partielle de la pondération) sont significatifs et mettent en évidence la détérioration particulière de la situation des États les plus peuplés, qui continuerait à s'aggraver dans les deux hypothèses envisagées pour l'Europe à 28.
- 2) Les États membres dont le poids démographique est le plus important, comme le prévoit le traité d'Amsterdam, pourraient renoncer au second commissaire européen uniquement à condition d'obtenir une compensation dans le cadre de la nouvelle pondération des voix. Celle-ci est nécessaire pour qu'une décision à la majorité qualifiée représente au moins 60 % de la population européenne et, de la même manière, pour éviter qu'une décision puisse être prise en dépit du vote négatif d'États membres représentant un pourcentage élevé de la population européenne.
- 3) Pour y parvenir, il convient de modifier le processus décisionnel. D'un point de vue technique, deux voies sont possibles: la révision de la pondération des voix ou l'introduction, parallèlement à la majorité des voix, d'une deuxième majorité fondée sur la population <sup>1</sup>. L'Italie penche en faveur d'une simple modification de la pondération. L'introduction d'une double majorité ne nous semble pas convaincante pour diverses raisons. En effet, par une application exclusivement mathématique du critère démographique, qui est déjà pris en considération dans l'attribution à chaque État membre des sièges au Parlement européen, elle atténuerait la double légitimité de l'Union; elle rendrait le système plus compliqué et moins équilibré;

<sup>1</sup> L'Italie n'est pas favorable à des modèles qui cumulent les deux hypothèses (par le biais de l'introduction, parallèlement à la majorité pondérée des voix, d'une deuxième majorité fondée sur la population), qu'elle juge trop complexes.

elle empêcherait, en application du Protocole d'Amsterdam, d'accorder une compensation aux quatre États membres dont le poids démographique est le plus important par une augmentation des voix qui leur sont attribuées en échange de leur renoncement au second commissaire européen; comme l'ont souligné également certains États membres moins peuplés au cours de la Conférence intergouvernementale, elle pénaliserait les États d'un poids démographique moyen ou restreint qui, en raison de leur faible population, risqueraient de ne plus avoir beaucoup de poids dans les prises de décision; elle pourrait, en outre, entraîner la constitution d'une minorité de blocage composée d'États dont le poids démographique est moyen ou restreint et dont la population représente à peine plus de 11 % de la population européenne, qui empêcherait l'adoption d'une décision soutenue par des États représentant un pourcentage très important de la population européenne.

- 4) Il convient donc de mettre au point un nouveau scénario de simple modification de la pondération.

L'Italie considère:

- *que le seuil de la majorité qualifiée, exprimée en nombre de voix, doit rester fixé aux alentours de 71 %;*
- *que la nouvelle pondération des voix doit se fonder essentiellement sur le poids démographique des États membres;*
- *que la nouvelle pondération, favorable aux États qui ont renoncé à un second commissaire conformément au Protocole d'Amsterdam, doit constituer un des éléments de base et non négociables de l'accord final;*
- *qu'il est essentiel de continuer à se fonder sur une répartition des États membres en groupes homogènes, tout en reconnaissant la nécessité de différencier davantage les différents groupes, ce qui permettrait de mieux prendre en compte la situation particulière des États ayant renoncé à un second commissaire;*
- *que, en ce qui concerne le pourcentage minimal de la population, il convient, à son avis, de lutter résolument contre son érosion progressive par rapport à la Communauté à 9 (70,62 %) ou à 12 (63,29 %) et de le faire passer des 58 % actuels à un pourcentage supérieur à 60 %;*

- 5) Le modèle de simple modification de la pondération présenté par la présidence dans le document 4745/00 du 24 mai nous semble aller dans la bonne direction, bien qu'il faille néanmoins considérablement l'améliorer et l'approfondir suivant les paramètres indiqués.

Un système respectant ces paramètres pourrait être élaboré en prévoyant une augmentation pour tous les États sur la base de différents coefficients de multiplication de l'actuel nombre de voix, à savoir une augmentation de 3,3 % pour les États qui perdent le second commissaire européen, de 2 % et de 1,5 %, selon les différents cas, pour tous les autres et en intégrant, sur cette base, par groupe de population homogène, les futurs États membres. Ce système, que nous joignons en annexe, est proposé dans l'hypothèse de l'intégration de tous les États candidats et dans celle de l'intégration des États ayant déjà engagé les négociations.

Dans le premier cas de figure, toute décision valablement adoptée représente au moins 61,33 % de la population, ce qui constitue une augmentation par rapport au pourcentage actuel de 58 %; la minorité de blocage représente, dans l'hypothèse la moins favorable, 16,77 %, soit une augmentation par rapport aux 12,38 % actuels.

Dans le deuxième cas de figure, toute décision valablement adoptée représente au moins 64,81 % de la population totale de l'Union; la minorité de blocage représente, dans l'hypothèse la moins favorable, 17,42 %.

Jusqu'ici, une majorité simple d'États membres a toujours correspondu *de facto* à la majorité des voix valablement exprimées, même en l'absence de règles explicites prévues en la matière. Dans les nouveaux systèmes de pondération, élaborés pour empêcher une nouvelle détérioration de la position des États membres les plus peuplés et pour garantir la légitimité démocratique des décisions, il serait possible d'envisager qu'une décision qui reflète une grande majorité de la population européenne ne corresponde pas à une majorité d'États (ainsi, 11 ou 12 États membres pourraient être suffisants, avec une représentation de plus de 80 % de la population).

Nous joignons ci-après trois graphiques ayant trait aux droites d'interpolation linéaire entre voix et population, le premier se fondant sur la situation actuelle, le deuxième et le troisième se fondant sur le modèle proposé par la délégation italienne. Tandis que, dans le premier cas, la distance entre les différents points et la ligne droite est considérable, dans le deuxième et dans le troisième, cet écart se réduit sensiblement, ce qui indique bien que le système esquissé se rapproche d'une situation d'équilibre.

---

**EVOLUZIONE DELLE PERCENTUALI DI POPOLAZIONE SULLA POPOLAZIONE TOTALE DELL'UNIONE  
E DELLE PERCENTUALI DI VOTI IN CONSIGLIO RELATIVE AI 15 STATI MEMBRI**

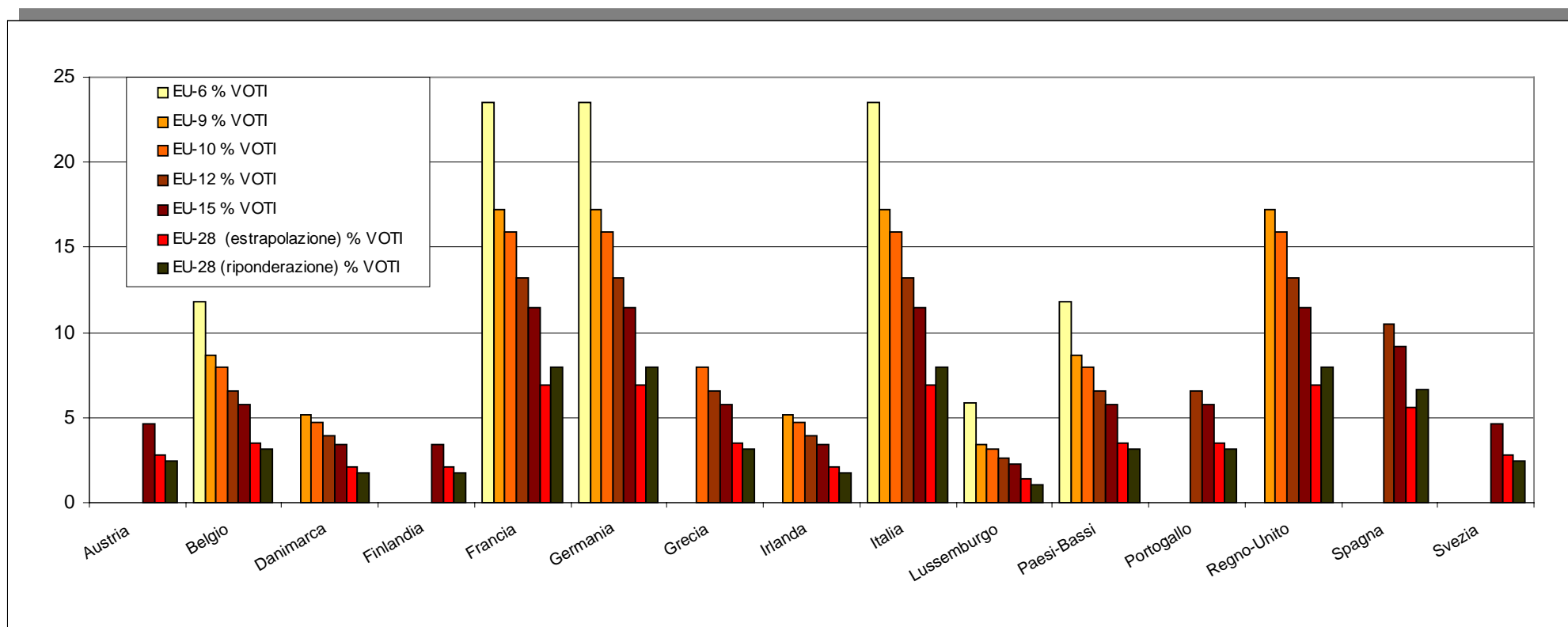
STATI MEMBRI	EU-6		EU-9		EU-10		EU-12		EU-15		EU-28 <sup>1</sup> (estrapolazione)		EU-28 <sup>2</sup> (riponderazione)	
	% VOTI	% POP	% VOTI	% POP	% VOTI	% POP	% VOTI	% POP	% VOTI	% POP	% VOTI	% POP	% VOTI	% POP
<b>Austria</b>									4,60	2,15	2,78	1,48	2,43	1,48
<b>Belgio</b>	11,76	5,36	8,62	3,80	7,94	3,64	6,58	3,06	5,75	2,72	3,47	1,87	3,13	1,87
<b>Danimarca</b>			5,17	1,96	4,76	1,89	3,95	1,59	3,45	1,42	2,08	0,97	1,74	0,97
<b>Finlandia</b>									3,45	1,37	2,08	0,95	1,74	0,95
<b>Francia</b>	23,53	26,47	17,24	20,28	15,87	19,89	13,16	17,22	11,49	15,71	6,94	10,81	7,99	10,81
<b>Germania</b>	23,53	32,11	17,24	24,15	15,87	22,73	13,16	18,96	11,49	21,86	6,94	15,04	7,99	15,04
<b>Grecia</b>					7,94	3,58	6,58	3,09	5,75	2,81	3,47	1,93	3,13	1,93
<b>Irlanda</b>			5,17	1,20	4,76	1,27	3,95	1,10	3,45	1,00	2,08	0,69	1,74	0,69
<b>Italia</b>	23,53	29,29	17,24	21,32	15,87	20,86	13,16	17,59	11,49	15,35	6,94	10,56	7,99	10,56
<b>Lussemburgo</b>	5,88	0,18	3,45	0,14	3,17	0,13	2,63	0,11	2,30	0,11	1,39	0,08	1,04	0,08
<b>Paesi-Bassi</b>	11,76	6,59	8,62	5,23	7,94	5,24	6,58	4,51	5,75	4,20	3,47	2,89	3,13	2,89
<b>Portogallo</b>							6,58	3,16	5,75	2,66	3,47	1,83	3,13	1,83
<b>Regno-Unito</b>			17,24	21,94	15,87	20,78	13,16	17,63	11,49	15,79	6,94	10,86	7,99	10,86
<b>Spagna</b>							10,53	11,97	9,20	10,50	5,56	7,22	6,60	7,22
<b>Svezia</b>									4,60	2,36	2,78	1,62	2,43	1,62

<sup>1</sup> Cfr. doc. CONFER 4745/00 DEL 24.5.2000

<sup>2</sup> Cfr. doc. CONFER 4745/00 DEL 24.5.2000



### EVOLUZIONE DELLE PERCENTUALI DI VOTI IN CONSIGLIO PER I 15 STATI MEMBRI



## Proposta italiana sulla Riponderazione dei Voti

Stati	Popolazione	Percentuale	Voti	Ratio <sup>1</sup>
Germania	82,038	15.03	33	0,65
Turchia	64,385	11.80	33	0,77
Regno Unito	59,247	10.80	33	0,84
Francia	58,966	10.79	33	0,84
Italia	57,612	10.56	33	0,86
Spagna	39,394	7.22	26	0,99
Polonia	38,667	7.08	26	1,01
Romania	22,489	4.21	14	0,91
Paesi Bassi	15,760	2.83	10	0,97
Grecia	10,533	1.92	10	1,43
Repubblica Ceca	10,290	1.90	10	1,44
Belgio	10,213	1.87	10	1,47
Ungheria	10,092	1.86	10	1,47
Portogallo	9,980	1.83	10	1,50
Svezia	8,854	1.62	8	1,36
Bulgaria	8,230	1.51	8	1,46
Austria	8,082	1.48	8	1,48
Slovacchia	5,393	0.99	6	1,66
Danimarca	5,313	0.96	6	1,71
Finlandia	5,160	0.94	6	1,75
Lituania	3,701	0.68	6	2,42
Irlanda	3,744	0.66	6	2,5
Lettonia	2,439	0.47	3	1,74
Estonia	1,446	0.28	3	2,92
Slovenia	1,978	0.34	3	2,41
Cipro	0,752	0.14	3	5,85
Lussemburgo	0,429	0.07	3	11,71
Malta	0,377	0.05	3	16,04
<b>TOTALE</b>	<b>545,564</b>	<b>100</b>	<b>363</b>	
<i>Quorum</i>			<b>258</b>	
<i>Minoranza di blocco</i>			<b>106</b>	

<sup>1</sup> Rapporto, per ciascun Stato membro, tra la percentuale di voti e la percentuale di popolazione sul totale

## Proposta italiana sulla Riponderazione dei Voti

Stati	Popolazione	Percentuale	Voti	Ratio <sup>1</sup>
Germania	82,038	17,05	33	0,57
Regno Unito	59,247	12,31	33	0,81
Francia	58,966	12,25	33	0,81
Italia	57,612	11,97	33	0,83
Spagna	39,394	8,19	26	0,95
Polonia	38,667	8,04	26	0,97
Romania	22,489	4,67	14	0,89
Paesi Bassi	15,760	3,28	10	0,92
Grecia	10,533	2,19	10	1,38
Repubblica Ceca	10,290	2,14	10	1,41
Belgio	10,213	2,12	10	1,42
Ungheria	10,092	2,10	10	1,44
Portogallo	9,980	2,07	10	1,46
Svezia	8,854	1,84	8	1,31
Bulgaria	8,230	1,71	8	1,41
Austria	8,082	1,68	8	1,44
Slovacchia	5,393	1,12	6	1,61
Danimarca	5,313	1,10	6	1,64
Finlandia	5,160	1,07	6	1,69
Irlanda	3,744	0,78	6	2,03
Lituania	3,701	0,77	6	2,35
Lettonia	2,439	0,51	3	1,76
Slovenia	1,978	0,41	3	2,19
Estonia	1,446	0,30	3	3
Cipro	0,752	0,16	3	5,62
Lussemburgo	0,429	0,09	3	10
Malta	0.377	0.08	3	11,25
<b>TOTALE</b>	<b>481,179</b>	<b>100</b>	<b>330</b>	
<i>Quorum</i>			<b>234</b>	
<i>Minoranza di blocco</i>			<b>97</b>	

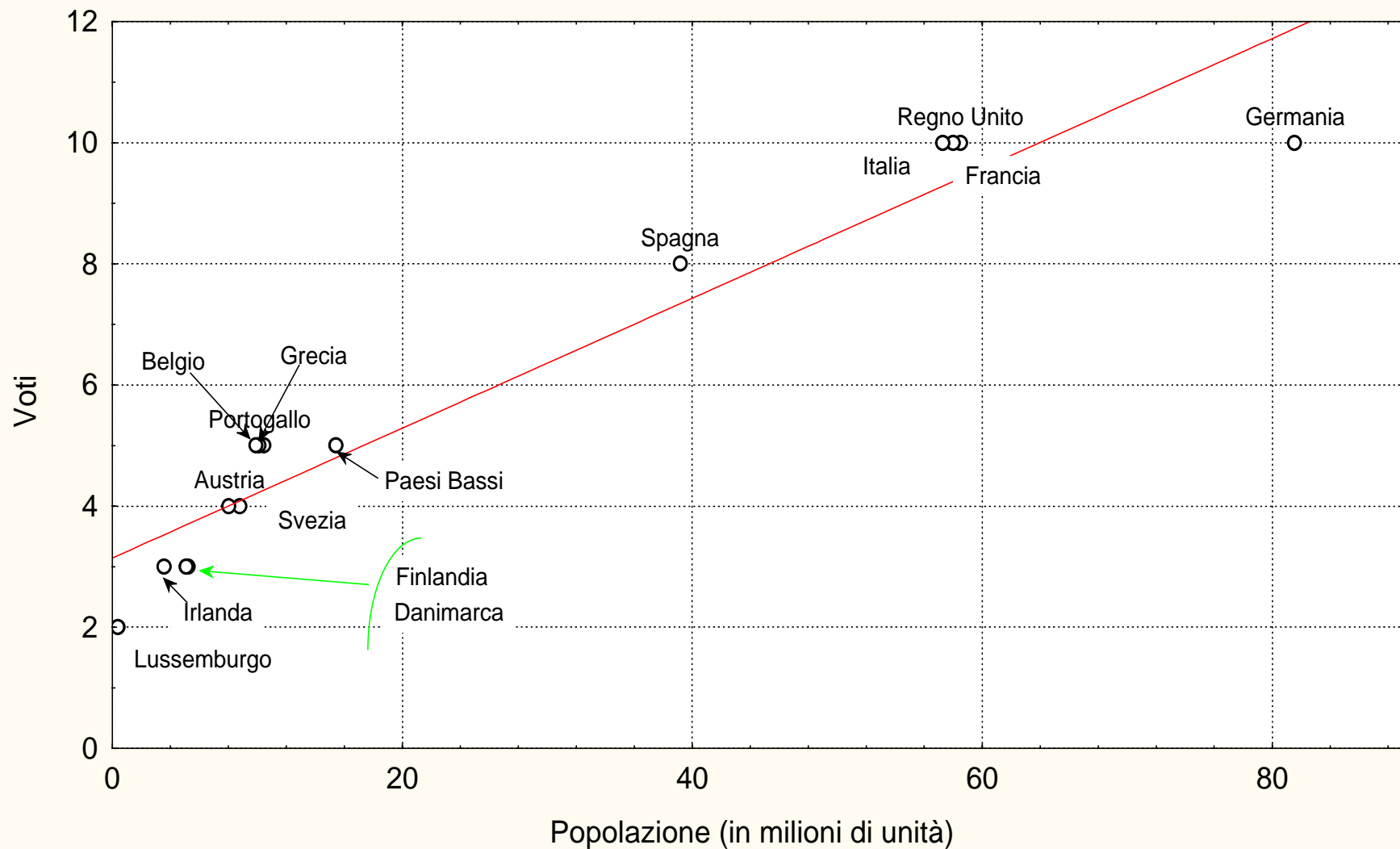
Fonte: Eurostat 1999, tranne Malta (1998).

I dati di Germania e Regno Unito si considerano stime.

Quelli di Francia e Irlanda sono dati provvisori.

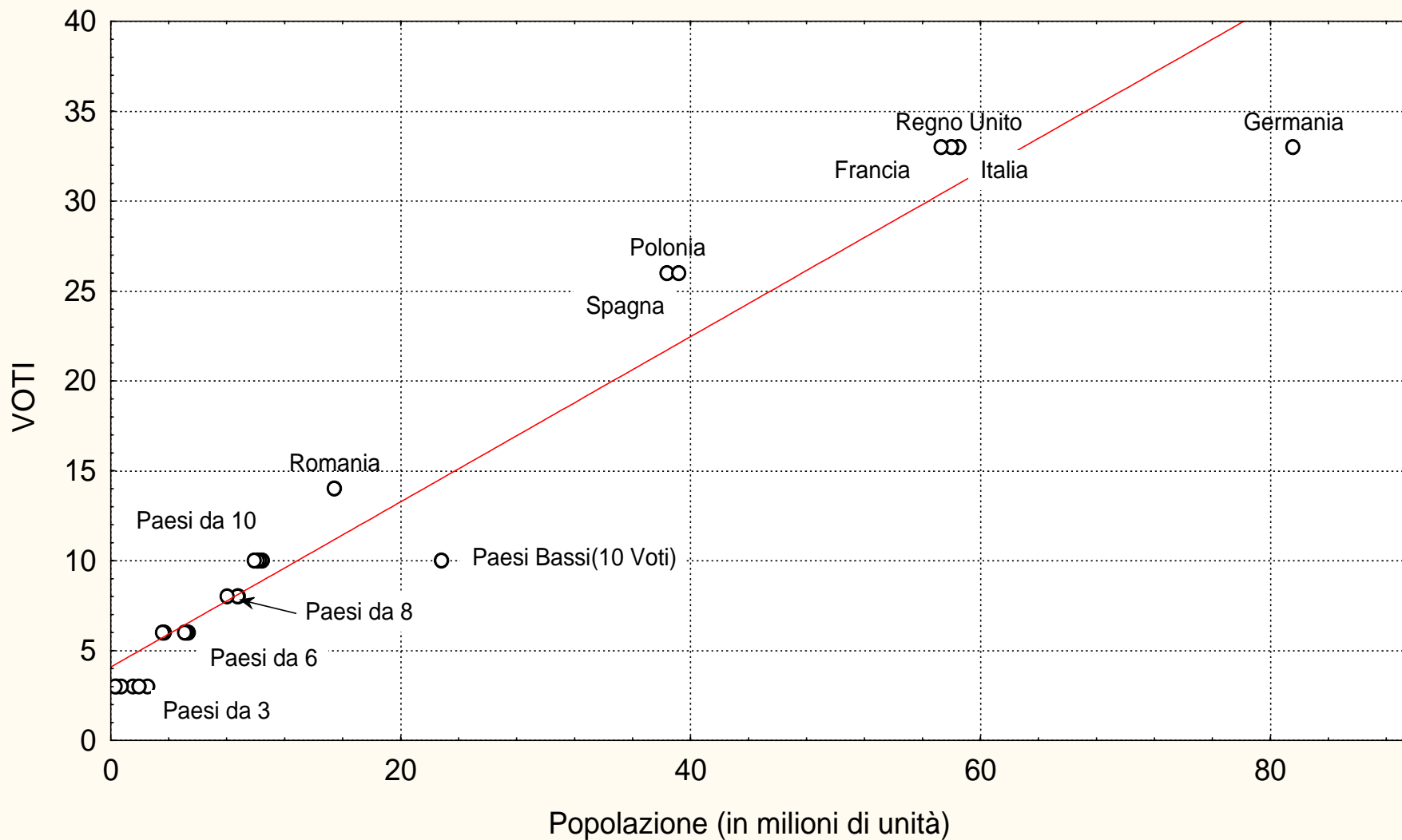
<sup>1</sup> Rapporto, per ciascun Stato membro, tra la percentuale di voti e la percentuale di popolazione sul totale

## Capitolo 1. Situazione attuale. Unione a 15.



# Capitolo 3. Prima Proposta.

Unione a 27 membri.



## Proposta Italiana

